

Autour d'un petit livre

Abbé Jean-Michel Gleize

page 1

- I -

De la conférence au livre

1. « Est-il contraire au droit divin de sacrer un évêque contre la volonté du pape ? ». Ce fut le titre d'une conférence donnée à Paris, le 8 avril dernier, par l'abbé Hilaire Vernier, de la Fraternité Saint Pierre, et dont l'enregistrement vidéo a été récemment publié sur la chaîne YouTube du site « Claves » de la même Fraternité¹. C'est également, sous une autre formulation, la question posée à travers le titre d'un petit livre, « imprimé en France par Amazon », et récemment diffusé avec quelque renfort de publicité dans le milieu de la Tradition : « Est-il possible de conférer l'épiscopat contre la volonté du pape ? ». Les auteurs de cet opuscule d'environ 196 pages (dont une soixantaine comportent des documents annexes) ne disent par leur nom, mais il reste que le titre du livre exprime la même idée que celui de la conférence et que la substance de celle-ci se retrouve, identique, dans la substance de celui-là.

2. La conférence de Monsieur l'abbé Vernier se décompose en quatre parties. La première est un avant-propos qui se propose de rappeler à l'auditoire quelques notions prérequis. La deuxième voudrait donner les arguments d'autorité qui seraient fournis à l'appui de la thèse par le Magistère et par la théologie. La troisième indique trois arguments principaux de raison théologique, à l'appui de la thèse soutenue. La quatrième entend répondre aux objections qui s'opposent le plus communément à la thèse. Et la thèse tient en deux points. Premièrement, du point de vue des seuls arguments d'autorité, l'on pourrait apercevoir une cohérence profonde entre la Révélation, la théologie, la liturgie et la discipline de l'Église à l'appui de cette idée que l'épiscopat est « une réalité hiérarchique, intrinsèquement ordonnée à la structure de l'Église, et inséparable de la communion avec le Siège apostolique ». Deuxièmement, il y aurait à partir de là des raisons théologiques suffisantes pour

affirmer que la consécration épiscopale accomplit contre la volonté du Pape, et même sans vouloir lui donner de juridiction, est contraire au droit divin.

3. Le petit livre comporte un Préambule et 8 chapitres. Le Préambule est censé introduire le sujet. Le chapitre 1 reprend et résume la deuxième partie de la conférence de l'abbé Vernier. Les chapitres 2, 3 et 4 reprennent chacun des trois arguments de raison théologique développés dans la troisième partie de la conférence. Les chapitres 5 à 7 représentent un développement par rapport à la conférence : les chapitres 5 et 6 entendent prouver qu'en consacrant des évêques contre la volonté explicite du Pape la Fraternité Saint Pie X en est conduite au schisme et à l'autocéphalie (chapitre 5) et à nier l'indéfectibilité de l'Église (chapitre 6) ; le chapitre 7 fait état des études produites, au sein de la Fraternité Saint Pie X, par les futurs fondateurs de la Fraternité

¹ https://www.youtube.com/watch?v=_jWmTHIHFTA

Saint Pierre, dès 1983. Le chapitre 8 reprend la quatrième partie de la conférence et entend répondre à des objections supposées venir de la part de ceux qui justifient les sacres.

- 2 -

Une double erreur

4. Le vice fondamental d'une pareille étude est double et il se retrouve à l'identique dans la conférence et dans l'opuscule. Nous voudrions insister sur ce point d'importance, avant d'entrer dans le détail de l'analyse. En effet, toute l'argumentation de la Fraternité, qui justifie les sacres, repose sur deux vérités, et ce sont celles-ci qui sont attaquées par les études que publie ou relaie le site « Claves ». La première vérité est un fait dont l'inexistence ôterait sans doute toute raison d'être aux sacres d'Ecône, mais c'est un fait que l'on pourrait seulement occulter ou minimiser, sans pouvoir en nier la réalité. La deuxième vérité est un principe dont la fausseté ôterait sans doute toute légitimité morale aux sacres d'Ecône, mais que l'on ne saurait contester sans se mettre en contradiction avec les enseignements du Magistère et ceux de la théologie.

- 2.1 -

Une approche partielle et partielle

5. Le premier vice a été mis en lumière par notre confrère l'abbé Frédéric Weil, dans un

récent article qui revient sur la conférence de l'abbé Vernier : « La crise de l'Eglise n'est pas niée par l'abbé Vernier, qui en concède l'existence et la gravité ; mais elle n'est jamais véritablement définie ni développée. Elle demeure une abstraction, que l'abbé admet rapidement avant de la disqualifier habilement du débat par la question de l'acte intrinsèquement mauvais : s'il est intrinsèquement mauvais de sacrer sans mandat, alors même la crise ne saurait justifier un tel acte. La fin ne justifie pas les moyens »². Le reste de l'étude va donc se concentrer sur la malice intrinsèque de cet acte, faisant oublier la circonstance pourtant prévalente de l'état de nécessité, laquelle trouve sa raison profonde dans les enseignements gravement erronés et les initiatives pastorales tout aussi gravement scandalisantes, imputables aux autorités de la hiérarchie dans l'Eglise, jusqu'au Pape lui-même.

6. Dans le livre, la même erreur de perspective se retrouve lorsque le Préambule évoque très rapidement sur 3 ou 4 pages le fait d'une « crise sans précédent », sans en donner une définition suffisamment précise et en l'oubliant aussitôt pour passer à la question théorique du sacre accompli sans mandat pontifical, contre la volonté du Pape, négligeant désormais dans tout le reste des 190 pages le fait central et véritablement explicatif de la question en cause, celui de l'invasion du néo modernisme dans

l'Eglise.

7. On peut difficilement s'empêcher de voir ici le vice d'un postulat : « tout se passe comme si » il n'y avait pas dans les faits la circonstance de la crise de l'Eglise - ou du moins comme si cette circonstance ne méritait pas d'être prise en considération. Le légalisme censé interdire la démarche de la Fraternité doit prévaloir *a priori*, envers et contre tout, jusques et y compris contre les faits eux-mêmes (contre lesquels on ne saurait pourtant faire valoir d'arguments) sans examen préalable véritablement honnête de la situation présente qui justifie, aux yeux de la Fraternité, sa propre démarche. L'ensemble de tout le livre passe sous silence cette situation. Le seul endroit où il y est fait allusion, en dehors du Préambule, est la dernière des cinq objections examinées au chapitre 8, pages 124-126. La manière dont procèdent les auteurs pour y répondre est symptomatique. L'objection - qui est caricaturale, car elle ne correspond pas du tout à ce qu'invoque la Fraternité³ - est que « la communion hiérarchique est subordonnée à celle de la foi et de la liturgie traditionnelle ; il est possible de l'enfreindre dans les cas où l'Eglise vit une crise provoquée par sa hiérarchie ». Or, la réponse ne dit absolument rien de cette « crise provoquée par sa hiérarchie ». Alors qu'il n'est nullement démontré que consacrer des évêques contre la volonté du Pape irait à l'encontre

² <https://fspx.news/fr/news/la-fraternite-saint-pierre-contre-les-sacres-59843>

³ L'un des vices de l'étude signalée, que ce soit dans la conférence ou dans le livre, est de ne quasiment jamais faire la distinction entre l'être et l'agir de la hiérarchie. La Fraternité ne s'affranchit pas de l'être de la hiérarchie, puisqu'elle la reconnaît dans son principe, comme l'un des trois éléments constitutifs du triple lien de l'Eglise, avec la profession de la foi et celle du culte. La Fraternité s'affranchit de l'agir (ou de l'exercice) de la hiérarchie, dans la mesure où celle-ci lui refuse de manière gravement injuste les moyens indispensables à la survie des âmes. Le refus équivaut-il, dans ce cas particulier, à la remise en cause de la hiérarchie, dans son principe même, c'est-à-dire à un schisme, et pas seulement à une non-obéissance ? C'est ce qui reste à démontrer et que ni l'abbé Vernier ni les auteurs du livre ne démontrent jamais.

d'un droit divin, alors qu'il reste possible qu'une situation de grave nécessité dans l'Eglise justifie de telles consécrations, la réponse à l'objection ferme délibérément les yeux sur l'état présent de nécessité dans l'Eglise et sur sa gravité.

8. Au moment du concile Vatican I, Mgr Frédéric Zinelli, évêque de Trévise, représentant du Saint Siège, envisagea l'hypothèse d'un Pape qui tomberait dans l'hérésie ou que l'on ne pourrait corriger de ses erreurs, « situation », disait-il, « que l'on peut équiper à celle d'un Pape qui serait en proie, de manière habituelle, à une maladie mentale ou à une démence ». Le prélat est d'avis que cette situation, même si elle est envisageable, ne doit pas servir d'argument aux adversaires du dogme du Primat du Pape. « Nous confiant dans la Providence surnaturelle », explique-t-il, « nous pensons avec assez de probabilité que cela n'arrivera jamais. Mais Dieu ne peut pas nous laisser sans secours dans la nécessité et, par conséquent, s'il permettait un si grand mal, les moyens pour y remédier ne nous feraient pas défaut, sans que, en raison d'une pareille situation toute hypothétique, la doctrine du pouvoir du Pontife romain, pouvoir plein et suprême, s'en trouve démentie »⁴. Pareille réflexion apparaît autrement réaliste que le propos développé par l'abbé Vernier⁵ et les auteurs du livre. Le représentant du Pape vient nous rappeler ici une vérité

fondamentale : l'ecclésiologie est une partie de la théologie qui doit prendre en compte la contingence de l'histoire humaine. Celle-ci est imprévisible et Dieu, pour assurer l'indéfectibilité de son Eglise, peut toujours recourir à des moyens d'exception.

- 2.2 -

Ordre et juridiction : le sophisme de l'homonymie

9. Nous retrouvons ici, dans la bouche de l'abbé Vernier et sous la plume des auteurs sans nom, toujours le même sophisme qui vicié de fond en comble les études dirigées contre les sacres d'Ecône : le sophisme de l'homonymie. Celui-ci s'autorise de ce qu'un même mot (en l'occurrence le mot « évêque ») peut s'entendre en deux sens, pour passer d'un sens à un autre, du sens de l'évêque sujet du pouvoir d'ordre au sens de l'évêque sujet du pouvoir de juridiction. Les adeptes de la mouvance *Ecclesia Dei*, on le voit bien, éprouvent de l'embarras à dire – comme le fait le concile Vatican II, dans la constitution *Lumen gentium* – que le sacre confère uniment à celui qui le reçoit et la fonction du pouvoir d'ordre et la fonction du pouvoir de juridiction⁶. Cette idée est en effet trop manifestement contraire aux enseignements de la Tradition⁷. Or, si l'on veut conclure que les sacres d'Ecône, accomplis contre la volonté du Pape, sont schismatiques, l'on est obligé de dire que le sacre, pris

comme tel et indépendamment de toute collation supplémentaire de juridiction conférée par un acte de la volonté du Pape, implique déjà, d'une manière ou d'une autre, quelque chose qui serait de l'ordre de la juridiction. L'effort entrepris par l'abbé Vernier et les auteurs sans nom y tend, d'une manière ou d'une autre, mais c'est toujours au prix du même sophisme de base.

10. Aristote en traite au chapitre IV de ses *Réfutations sophistiques*. Il en donne l'exemple du mot « apprendre » qui présente les deux sens différents d'un verbe transitif (enseigner) et d'un verbe intransitif (être enseigné). D'où le raisonnement faux suivant : le grammairien est celui qui apprend (enseigne) ; or, le grammairien est celui qui sait ; donc celui qui sait est celui qui apprend (est enseigné). Autre exemple : tout ce qui est nécessaire (il s'agit ici de la nécessité du moyen pour arriver à ses fins) est un bien ; or, quelque mal est nécessaire (il s'agit ici de la nécessité entendue au sens différent de ce qui est inévitable) ; donc quelque mal est un bien. « Nécessaire » est une homonymie : c'est un même mot qui peut présenter le double sens de la nécessité relative du moyen pour obtenir un but et de la nécessité de ce qui est inévitable.

11. Pareillement, le mot « évêque » est un mot à double sens, c'est une homonymie, et il se prête au sophisme signalé, car il peut

⁴ Extrait du Discours prononcé par Mgr Frédéric Zinelli, évêque de Trévise, représentant du Saint Siège, lors de la quatre-vingt-troisième séance du concile Vatican I, le 5 juillet 1871 (Collection des actes des conciles de Mansi, t. 52, col. 1109).

⁵ Bon nombre d'auditeurs venus assister à la conférence ont d'ailleurs souligné le caractère très abstrait, voire abscond du propos, difficile à entendre, et dont l'impression d'ensemble était celle d'un discours détaché de la réalité.

⁶ Voir l'article « Munus et potestas : l'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (II) » dans le numéro d'avril 2026 du *Courrier de Rome*.

⁷ Voir le numéro de juillet-août 2022 du *Courrier de Rome*.

présenter le double sens du sujet du pouvoir d'ordre et du sujet du pouvoir de juridiction. Le raisonnement faux est alors le suivant : l'évêque consacré (il s'agit ici de l'évêque sujet du pouvoir de juridiction) contre la volonté du Pape est schismatique ; or, les évêques de la Fraternité sont consacrés (il s'agit ici de l'évêque sujet du pouvoir d'ordre) contre la volonté du Pape ; donc les évêques de la Fraternité sont schismatiques. Le sophisme entretenu tant par la conférence de l'abbé Vernier que par le petit livre des auteurs sans nom (comme celui véhiculé par les écrits du Père de Blignières) joue sur cette ambiguïté de sens.

- 3 -

Des arguments d'autorité pour le moins douteux

12. Le recours à la réalité des faits s'avère ici d'autant plus indispensable que, de l'aveu même du conférencier et des auteurs du livre, cette question de la malice ou de la bonté intrinsèque de l'acte de la consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape « n'est pas tranchée par un acte magistériel solennel qui, à lui seul, mettrait un terme à toute discussion car il n'existe pas, à proprement parler, de définition *ex cathedra* ni de décision conciliaire solennelle répondant explicitement à cette question »⁸. Et selon l'abbé Vernier, la réponse à cette question relève de la recherche et ne peut faire l'objet que d'une opinion théologique⁹.

13. Soit dit en passant, il y a là

quelque chose de considérable et qui mérite d'être relevé : si le salut des âmes est gravement mis en cause dans un état de nécessité extrême, on ne peut refuser la possibilité de recourir, pour parer à cette nécessité, à des moyens extraordinaires proportionnés que si et seulement si on a la certitude de foi divine et catholique que le recours à ces moyens serait contraire au droit divin. Serait-il seulement pensable de priver les âmes du moyen nécessaire à leur salut - ou du moins en contester le bien-fondé - en s'appuyant uniquement sur une opinion théologique, et qui ferait seulement l'objet d'une recherche ? On nous permettra au moins d'en douter assez sérieusement.

- 3.1 -

Un seul texte de Pie XII, lu à contresens

14. Et le chapitre 1 du livre répète à l'envi, au risque de déclencher un comique involontaire, la même réserve très restrictive sur la portée des arguments avancés. Par exemple, page 14, à propos de l'argument tiré de la liturgie : « Remarquons qu'à elle seule, la liturgie ne permet pas de savoir si le mandat pontifical requis, seulement depuis le XI^e siècle, est une explicitation d'une exigence du droit divin ou simplement l'expression liturgique d'une obligation de droit purement ecclésiastique ». Encore page 16, à propos de l'argument tiré de la discipline de l'Eglise : « Mais le fait que cette expression juridique soit apparue tardivement en

Occident ne prouve nullement que l'accord du Pape ne soit pas requis de droit divin ». Certes. Mais elle ne prouve pas non plus qu'elle le soit, et il reste que le fait d'une origine divine de ce droit n'est nullement mentionné dans les sources de la Révélation. Les auteurs le reconnaissent d'ailleurs explicitement à la page suivante, 17 : « S'il est vrai que ni l'Ecriture Sainte, ni le droit canonique pris isolément, ni même la liturgie ne permettent, à eux seuls, d'affirmer de manière absolue que l'accord au moins tacite du Pontife romain serait requis de droit divin pour toute consécration épiscopale, y compris dans le cas d'un évêque auquel aucune juridiction ne serait conférée, il en va autrement du magistère de l'Eglise ». Et concernant l'argument supposé fourni par ce dernier, les auteurs se voient tout de même obligés d'émettre encore une nouvelle restriction : « En effet, même s'il n'existe pas de définition dogmatique formelle sur ce point, le magistère enseigne constamment que la désignation d'un candidat à la succession apostolique implique nécessairement l'accord, au moins tacite, du Pontife romain ». Distinction est ainsi faite entre l'affirmation du Magistère solennel, qui est ici inexistante, et ce qui serait l'enseignement du Magistère ordinaire, lequel donnerait à lui seul l'argument nécessaire.

15. Et c'est dès lors toujours le même texte isolé de Pie XII, extrait de l'Encyclique *Ad apostolorum principis* de 1958, et détaché de tout son contexte, dont la lecture

⁸ Conférence de l'abbé Vernier, minutes 2.40 - 2.58.

⁹ Conférence de l'abbé Vernier, minutes 2.58 - 3.07.

controuvée est censée établir la preuve, au rebours de son véritable sens, pourtant déjà signalé à maintes reprises ¹⁰. Pie XII réagit ici contre l'initiative schismatique d'une « Association patriotique », fomentée en Chine par le pouvoir en place et qui proclame le droit des catholiques à confier à des évêques le gouvernement des diocèses, avec l'agrément des autorités civiles. Le Pape dénonce là le signe d'une « rébellion à l'Eglise », ainsi que de « graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Eglise » et rappelle « la doctrine et les principes qui régissent la constitution de la société divinement fondée par Jésus-Christ Notre-Seigneur », absolument opposés à ces manœuvres schismatiques de l'Association patriotique.

16. Le Pape fait ici la distinction entre d'une part le choix d'un candidat et d'autre part la collation qui lui serait faite du pouvoir de magistère et de juridiction. « Les sacrés canons », dit-il, « en effet décrètent clairement et explicitement qu'il revient uniquement au Siège apostolique de juger de l'aptitude d'un ecclésiastique à recevoir la dignité et la mission épiscopales et qu'il revient au Pontife romain de nommer librement les évêques ». Dans le livre cité, page 18, les auteurs de l'étude prétendent que « Pie XII ne distingue pas entre ce qui relève de la dignité épiscopale, c'est à dire la réception valide du sacrement de l'ordre, et ce qui relève de la mission, c'est-à-dire la communication des pouvoirs de juridiction et de magistère ». Autant dire que l'un et l'autre, la réception de l'ordre et la communication de

la juridiction, appartiendraient au même titre, c'est-à-dire en raison d'un même droit divin, au Pape. Une telle interprétation ne s'impose pas, et on ne voit pas comment, dans le contexte de ce passage, les deux expressions de « dignité » et de « mission » épiscopales devraient renvoyer respectivement au pouvoir d'ordre pour la « dignité » et au « pouvoir de juridiction » pour la « mission ». Les deux expressions latines correspondantes sont en effet, dans le texte original de Pie XII « dignitas » pour dignité et « munus » pour mission : autant dire d'une part la dignité et d'autre part la fonction ou la charge. On ne voit pas très bien comment le pouvoir d'ordre épiscopal, lui aussi même ordinairement désigné, dans les textes du Magistère, dans ceux du Droit canonique et de la théologie, comme un « munus », à l'instar du pouvoir de juridiction, se contre-distinguerait de celui-ci comme la « dignitas » se contre-distingue du « munus ». Tout le contexte du passage montre suffisamment que le Pape évoque le seul pouvoir de juridiction, qualifié de « munus », et que la « dignitas » ou dignité dont il parle est celle qui est dévolue par ce pouvoir à celui qui en est revêtu.

17. En tout état de cause, lorsqu'il mentionne – dans ce passage – « les sacrés canons », Pie XII donne la référence explicite au § 3 du canon 331, qui parle ni plus ni moins que de l'aptitude à gouverner un diocèse, et nullement de l'aptitude à recevoir une consécration épiscopale conférant le pouvoir d'ordre ¹¹. Dans la note 7 de la page 18 du livre, les auteurs sans nom sont bien obligés de le reconnaître (en note

seulement) mais s'empressent de faire état d'une autre référence donnée « plus loin » par Pie XII, référence au canon 953 qui rappelle la nécessité du mandat pontifical pour la consécration épiscopale. Mais cette autre référence, donnée « plus loin », n'a plus rien à voir avec le contexte du passage précédent, censé prouver la thèse défendue par la Fraternité Saint Pierre. « Plus loin », Pie XII fait la synthèse de ce qu'il a dit plus haut et il parle précisément de la consécration épiscopale d'un évêque préalablement investi du pouvoir de juridiction. Si cette investiture a été donnée par le Pape et si l'évêque nommé a reçu le mandat pontifical en prévision de son sacre, les choses sont dans l'ordre. Dans le cas contraire, si l'investiture est usurpée, la consécration épiscopale se fera évidemment sans le mandat pontifical et sera punie de l'excommunication, mais il s'agit alors d'une consécration qui, dans l'intention de Pie XII, accompagne la collation usurpée d'un pouvoir de juridiction. Pie XII n'envisage pas ici la situation d'une consécration où seul le pouvoir d'ordre serait communiqué, sans juridiction. Les auteurs sans nom nous donnent donc une lecture fautive de l'Encyclique de Pie XII, lorsqu'ils prétendent (pages 18-19) que « Pie XII ne distingue donc pas entre une consécration prétendant transmettre une juridiction et une consécration ne prétendant transmettre que le pouvoir d'ordre ». Pareille lecture, forgée de toutes pièces pour les besoins de la cause, va à l'encontre du sens obvie du texte. Et la cause est celle d'une imputation de schisme à la Fraternité Saint Pie

¹⁰ Voir spécialement l'article « Pie XII et l'épiscopat » dans le numéro de juillet-août 2022 du *Courrier de Rome*.

¹¹ Voir l'article « L'épiscopat à la croisée des chemins » dans le numéro de mai 2026 du *Courrier de Rome*.

X, lorsque celle-ci consacre des évêques sans mandat pontifical, accusation que l'on voudrait justifiée même si la Fraternité envisage de transmettre à ses sujets seulement le pouvoir d'ordre, sans usurper une juridiction que seul le Pape peut donner. « Dans tous les cas », continuent les auteurs sans nom, « l'absence du mandat pontifical constitue une atteinte grave à l'unité de l'Eglise puisque dans tous les cas, de droit divin, seul le Siège apostolique peut se réserver de juger des aptitudes des candidats appelés à l'épiscopat, qu'ils soient appelés à recevoir ou non une juridiction ». *Dans tous les cas* : cela reste à prouver et à vouloir trop prouver les auteurs sans nom ne prouvent rien.

- 3.2 -

Amalgame et confusion

18. Les auteurs sans nom voudraient prouver que la consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape serait contraire au droit divin, aussi bien lorsqu'y est transmis le seul pouvoir d'ordre que lorsque cette transmission est accompagnée d'une usurpation de juridiction. Mais ils allèguent pour cela un texte de Pie XII¹² qui parle

de la consécration épiscopale où la transmission du pouvoir d'ordre est accompagnée d'une usurpation de juridiction. Il y a donc pétition de principe.

19. Plus fondamentalement, l'étude de la conférence comme celle du livre se méprennent à la fois sur la signification de la pensée de Pie XII et même au-delà sur la nature profonde de l'Eglise et de la papauté, telle que celle-ci découle des données révélées. Lorsqu'il dénonce l'entreprise des schismatiques chinois dans son Encyclique, Pie XII entend rappeler que celle-ci est « foncièrement en opposition avec la doctrine et les principes sur lesquels repose la conformation de la société divinement instituée par Notre Seigneur Jésus Christ »¹³. Les auteurs sans nom en concluent hâtivement que le Pape dénoncerait là une entreprise contraire au droit divin. Or, « la doctrine et les principes » sur lesquels repose la constitution de l'Eglise fondée par Dieu ne sont pas seulement l'expression du seul droit divin. Ici comme en tout, le droit ecclésiastique a précisé et explicité ce que le droit divin ne disait pas à lui seul. C'est pourquoi, pour établir solidement qu'une mesure quelconque relève du droit

divin, il est nécessaire de prouver qu'elle est exprimée dans les sources de la Révélation comme venant de Dieu lui-même, du Christ ou des apôtres. Or, nous ne voyons rien de tel au sujet de la question qui nous occupe, et les passages extraits des textes du Magistère qui sont allégués, toujours isolés et lacunaires, ne suffisent pas à le prouver.

20. C'est même le contraire qui est établi, si l'on s'en tient à ce que dit le Pape Benoît XIV, lorsqu'il traite de la confirmation et de la création des évêques dans le chapitre « De confirmatione electionis Episcoporum » de son *De Synodo diocesana* (livre IX, chapitre II, § 2) : « Rappelant l'antique discipline de l'Eglise, il faut avouer que, durant les premiers siècles, l'institution des évêques et la délimitation de leur pouvoir n'avaient pas coutume de se faire par un acte direct du Siège Apostolique. C'était en effet la coutume universelle de l'Eglise que les évêques d'une même province se réunissent pour élire et consacrer le nouveau pasteur, ou du moins que le Métropolitain [l'archevêque] confirmât l'élection faite par le clergé et le peuple, sans que soient requis au préalable un

¹² Trois autres textes sont allégués, deux de Pie VI et un de Pie IX (pages 19-20) mais l'interprétation qui en est donnée repose sur la même confusion. L'utilisation de la Lettre apostolique *Caritas* du 13 avril 1791 confine même au ridicule : le Pape parle d'une « hardiesse sacrilège » pour qualifier la consécration épiscopale accompagnée d'une usurpation de juridiction. Selon les auteurs sans nom, l'épithète « sacrilège » signifierait que l'acte de cette consécration, pris comme tel, serait contraire au droit divin. Rappelons-nous que le sacrilège consiste ni plus ni moins que dans l'usage indu d'une chose sacrée, comme l'administration illicite d'un sacrement ou même d'un sacramental : pour autant, toute administration illicite - prise comme telle - n'est pas nécessairement contraire au droit divin. Raoul Naz, dans son *Traité de Droit canonique*, t. 4, n°1167 dit : « Savoir quelles actions doivent être regardées comme sacrilèges dépend en grande partie des déterminations de l'Eglise ». Dans la Constitution *Super soliditate* du 24 novembre 1786, Pie VI rappelle qu'il appartient seulement au Pape de confirmer ou d'infirmar la confirmation épiscopale des métropolitains et des autres évêques. Aux yeux des auteurs sans nom « il semble » que les évêques mentionnés ne sont pas seulement ceux ayant juridiction : « il semble » ... mais on ne saurait établir le poids d'un argument aux conséquences si graves avec une simple vraisemblance ou une seule supposition. D'autre part, et surtout, ce que dit Pie VI ne prouve nullement que le privilège mentionné soit de droit divin. La même faiblesse se retrouve dans le troisième texte allégué, l'Encyclique *Et si multa luctuosa* de Pie IX, du 21 novembre 1873 : Pie IX dit la même chose que Pie VI, et les auteurs sans nom n'y voient pas de distinction entre la situation de l'évêque pourvu d'une juridiction et celle d'un évêque recevant le seul pouvoir d'ordre. Mais le propos de Pie IX ne prouve nullement que dans ce deuxième cas c'est le droit divin qui exige la mandat pontifical.

¹³ Le texte original paru dans les AAS, t. XXV (1958), p. 609-610 est le suivant : « Cum igitur tam gravia facinora contra disciplinam et unitatem Ecclesiae committantur, omnes pro officii Nostri conscientia commonere debemus hoc a doctrina et a principiis prorsus discrepare, quibus conformatio Societatis a Jesu Christo Domino Nostro divinitus institutae innititur ».

mandat ou une bulle du Pontife Romain ». Cette distinction posée par Benoît XIV est éclairante : l'évolution du droit, qui est celle du droit ecclésiastique, ne saurait être opposée – comme relevant d'un droit divin intangible – à la nécessité de préserver la foi et les sacrements valides.

- 3 -

Des ratages intéressants

21. En dehors de ces textes de Pie XII, interprétés à contresens, quels sont les autres arguments ? Les auteurs sans nom se risquent à faire valoir l'élection de saint Matthias, relatée dans le livre des Actes des apôtres (I, 15-26). « Ce passage », croient-ils pouvoir écrire, « montre clairement que la succession apostolique doit s'accomplir dans l'Eglise sous l'autorité de Pierre et sous le regard de Dieu » (page 13). L'intérêt de cette considération est de mettre en évidence l'ignorance – et en définitive l'amateurisme – des auteurs de la brochure. Il est clair que l'élection de saint Matthias est celle d'un apôtre, et non d'un évêque : Matthias ne succède pas à Judas dans l'épiscopat, il le remplace comme l'un des Douze. Et c'est Dieu qui le choisit – moyennant un tirage au sort – et qui l'établit, à la fois, dans sa fonction apostolique. Saint Pierre n'intervient pas, ici, en raison de son pouvoir des clefs, pour investir saint Matthias d'un pouvoir de juridiction – et il ne choisit rien du tout, ni personne. Il prend seulement l'initiative de dire, sous l'inspiration de Dieu, qu'il faut trouver un remplaçant à Judas, comme apôtre. Le pouvoir apostolique, qui est celui d'une juridiction extraordinaire, comme eût dit feu Charles Journet,

est départi à saint Matthias directement par l'Esprit Saint, exactement comme la même fonction d'apôtre fut départie par le Christ glorieux à saint Paul, sur le chemin de Damas – en l'absence de saint Pierre. Ou encore comme il fut départi à saint Barnabé, toujours en l'absence du même saint Pierre. On remarquera au surplus que, dans le passage cité des Actes, il n'est nullement question d'un sacre épiscopal.

22. La liturgie ? Nous avons suffisamment montré, en nous appuyant sur les écrits de Mgr Carli et des déclarations tenues par les Pères du Coetus, au moment de Vatican II, que le rite du sacre épiscopal ne saurait rien prouver quant à l'attribution d'une juridiction au consacré, avec la soumission que celle-ci réclame à l'égard du Saint Siège. Les auteurs concluent d'ailleurs eux-mêmes, avec une candeur désarmante, que « à elle seule » la liturgie ne permet pas de répondre à la question. Alors ?...

23. La discipline ? Les arguments invoqués ici sont totalement hors de mise. Durant toute l'histoire de l'Eglise, en effet, le refus du mandat pontifical venait de l'évêque schismatique consacré, qui contestait l'ordre de hiérarchie établie par Dieu dans son Eglise et qui prétendait s'attribuer une juridiction à l'encontre de la volonté du Pape. La situation correspondante aux consécrations épiscopales d'Ecône est tout autre. Le refus du mandat pontifical vient du Pape, et si celui-ci l'oppose, c'est d'une manière totalement injuste, alors que les âmes se trouvent dans la nécessité

grave créée par les erreurs et les scandales auxquels ce Pape, loin de mettre le frein suffisant, donne des encouragements. Et d'autre part, la Fraternité ne s'attribue aucune juridiction mais désire seulement donner aux âmes le moyen de recevoir les sacrements par l'entremise d'évêques pleinement catholiques.

- 4 -

Des raisons théologiques inconsistantes

24. Les trois arguments invoqués se proposent d'établir qu'il serait précisément contraire au droit divin de consacrer un évêque contre la volonté du Pape. Ils n'en font dès lors qu'un seul, qui repose sur le même sophisme fondamental de l'homonymie : consacrer un évêque contre la volonté du Pape serait usurper une juridiction que, de droit divin, seul le Pape peut donner, si l'on confond l'évêque recevant le seul pouvoir d'ordre avec l'évêque recevant le pouvoir de juridiction. Le premier argument entend montrer que la consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape serait contraire au droit divin du fait qu'elle renierait l'apostolicité de l'Eglise. Le deuxième argument entend montrer la même conclusion du fait que la nature même de l'épiscopat, telle qu'elle résulte du droit divin, exige la régence dans l'Eglise, que de droit divin le Pape seul peut donner. Le troisième argument entend encore montrer la même conclusion du fait que, toujours de droit divin, la consécration épiscopale implique l'appartenance du consacré au Corps épiscopal, que de droit divin le Pape seul peut réaliser. Ces trois arguments procèdent tous à partir

de la même confusion signalée plus haut.

- 4.1 -

La succession apostolique

25. La première de ces raisons, qui fait la matière du chapitre 2 de l'opuscule, voudrait se tirer de l'apostolicité de l'Eglise. C'est ici que l'amateurisme des auteurs sans nom fraye la voie à une confusion qui rend redoutable – pour la bienveillance du lecteur – la lecture de ce chapitre.

26. L'argument procède ainsi : « toute consécration épiscopale accomplie contre la volonté du pape est contraire au droit divin car portant objectivement atteinte à l'unité hiérarchique et à l'apostolicité même de l'Eglise » (page 25). Si l'on accorde que tout acte reniant l'apostolicité de l'Eglise est contraire au droit divin, il reste à vérifier que toute consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape équivaut à un tel acte, reniant l'apostolicité de l'Eglise. Pour le prouver, les auteurs sans nom partent de cette idée que « l'évêque n'est pas seulement détenteur d'un pouvoir sacramentel ; il est, de droit divin, un principe visible de l'apostolicité de l'Eglise » (page 26).

27. Pour y voir clair, rappelons ici que la véritable Eglise du Christ est apostolique en deux sens. Premièrement, dans la mesure où elle reste en continuité avec l'Eglise que les apôtres ont fondée, de la même manière que le tronc et les branches d'un arbre sont

en continuité avec sa racine : on parle à cet égard d'une apostolicité d'origine. Deuxièmement, dans la mesure où l'Eglise est toujours gouvernée par les évêques qui ont reçu du Christ et des apôtres l'autorité nécessaire pour gouverner l'Eglise en vue de la fin voulue par le Christ : on parle à cet égard d'une apostolicité de fonction. Mais cette autorité équivalant à la triple charge de prêcher sans altération la doctrine révélée, d'exercer le culte de la Nouvelle Alliance et de gouverner l'ensemble du peuple chrétien, l'apostolicité de fonction se décompose à son tour en une triple apostolicité de doctrine, de culte et de gouvernement ou de pasteurs.

28. La distinction ¹⁴, qu'ont voulu faire certains théologiens, entre une apostolicité matérielle et une apostolicité formelle est accidentelle à la notion même d'apostolicité et concerne plus exactement la succession, qui est au fondement de l'apostolicité, et c'est pourquoi, il est plutôt d'usage de parler de « succession » matérielle ou formelle ¹⁵. La succession se dit en parlant du pouvoir de juridiction, et donc du siège ou de l'église particulière à la tête de laquelle un pasteur prend la place d'un autre. Elle est le moyen nécessaire à la perpétuité de la hiérarchie dans le pouvoir de juridiction, moyen grâce auquel de nouveaux prélats doivent être établis à la place de leurs défunts prédécesseurs, pour constituer toujours la même personne juridique qu'eux. On parle en ce sens d'une succession formelle, qui est au fondement de l'apostolicité de fonction, par opposition à une suc-

cession purement matérielle, qui est parfaitement compatible avec l'absence de l'apostolicité. En effet, la succession matérielle consiste dans le simple fait qu'un même siège soit toujours occupé parce que des titulaires s'y succèdent sans interruption, mais sans que pour autant ceux-ci soient revêtus d'un pouvoir de juridiction légitime. En revanche, la succession formelle comporte – en plus de ce fait d'une continuité de titulaires – l'identité permanente d'une même personne juridique, de sorte que, même si les titulaires se multiplient, il ne se produit jamais aucun changement substantiel dans l'objet, la fin et l'acquisition du pouvoir qu'ils possèdent, qui est le pouvoir légitimement reçu d'une juridiction.

29. Quant au pouvoir d'ordre, il se continue et se perpétue dans l'Eglise par le moyen non d'une succession mais d'un rite sacré, qui est précisément le rite de la consécration épiscopale. Un évêque consacré et revêtu du pouvoir d'ordre épiscopal ne « succède » pas à un autre, dans ce pouvoir, pas plus en tout cas qu'un prêtre ayant reçu l'ordination sacerdotale ne « succède » à un autre. L'évêque consacré, le prêtre ordonné viennent s'ajouter à d'autres sujets déjà revêtus du même pouvoir d'ordre qu'eux, respectivement le pouvoir d'ordre épiscopal ou le pouvoir d'ordre sacerdotal, pour former avec eux l'ensemble des ministres du Christ, chargés d'administrer en Son nom les sacrements.

30. La « succession apostolique » n'est autre que la succession

¹⁴ Palmieri, *Prolegomenon de Ecclesia*, § 26, p. 215-216 ; Journet, *L'Eglise du verbe Incarné*, t. 1, Desclée, 1955 (2^e éd.), p. 698-699.

¹⁵ Billot, *L'Eglise. I – Sa divine institution et ses notes*, question 6, thèse 9, n° 367, 371-372, *Courrier de Rome*, 2009, p. 306-307 ; 309-310.

dans le pouvoir de juridiction, laquelle est totalement hors de notre sujet, puisqu'il s'agit, avec les consécration épiscopales du 1er juillet, de la transmission du pouvoir d'ordre. Nous retrouvons ici, sous la plume des auteurs sans nom, toujours le même sophisme, évoqué plus haut. Sans doute, oui, l'évêque est-il « un principe visible de l'apostolicité de l'Eglise », mais il l'est au titre de son pouvoir de juridiction. Et Dom Gréa (dont l'ouvrage *L'Eglise et sa divine constitution*, livre I, chapitre VII, § II est cité à la page 28) ne dit pas autre chose. L'évêque ayant déjà reçu le pouvoir d'ordre est reçu comme tel par l'Eglise universelle « par la communion de son ordre ou communion hiérarchique », c'est-à-dire par le fait de recevoir lui-même, outre le pouvoir d'ordre, le pouvoir de juridiction, ou, à tout le moins, par le fait de dépendre, pour l'exercice de son pouvoir d'ordre, de la juridiction d'un supérieur, lui-même pourvu de la juridiction requise. Or, ni l'un ni l'autre de ces deux faits ne se vérifie à propos des évêques de la Fraternité, puisque ceux-ci reçoivent par leur sacre le seul pouvoir d'ordre et exercent celui-ci en raison d'une juridiction de suppléance, qui leur est donnée au cas par cas en raison de la nécessité des fidèles ¹⁶.

31. Le chapitre 2 du petit livre qui développe cet argument théologique basé sur la succession apostolique est suivi de dix citations données *in extenso* sur huit pages et empruntées aux œuvres de

théologiens du vingtième siècle et d'un du dix-neuvième siècle (pages 33-41). L'ampleur (toute relative il est vrai) de cet appareil peut impressionner le lecteur non averti, mais à l'examen, toutes ces citations apparaissent hors de propos : ces théologiens parlent tous de la rupture de succession apostolique telle qu'elle est provoquée par une usurpation de juridiction, ce qui ne se vérifie à aucun titre avec les sacres d'Ecône.

- 4.2 -

La nature de l'épiscopat

32. La deuxième raison avancée – et qui fait la matière du chapitre 3 – voudrait se tirer de la nature même de l'épiscopat. L'évêque ne se distinguerait pas du prêtre seulement par des pouvoirs sacramentels plus étendus ; il serait établi par son sacre « dans une relation intrinsèque » à la royauté du Christ sur son Corps mystique. En ce sens, l'épiscopat comporterait « une dimension proprement hiérarchique et ecclésiale », qui le constituerait « comme principe de gouvernement dans l'Eglise ».

33. Nous avons donné – à maintes reprises ¹⁷ – la réfutation de cet argument fallacieux. Tout comme l'abbé Vernier, les auteurs sans nom croient pouvoir s'appuyer non seulement sur quelques passages de saint Thomas d'Aquin et sur la liturgie du sacre – dont nous avons indiqué la véritable portée ¹⁸, mais encore sur les écrits de quelques théologiens (le Père Humbert Bouéssé, le Père Charles Hérès, le

cardinal Billot, le Père Zapelena) cités aux pages 45-53. L'annexe qui suit (pages 55-59) donne 16 citations extraites des écrits de différents autres théologiens. En réalité, s'il est une « exigence » ou une « aptitude » du pouvoir épiscopal d'ordre au pouvoir épiscopal de juridiction, cela doit s'entendre non des pouvoirs pris comme tels, ni du sujet qui reçoit l'un ou l'autre de ces pouvoirs ou les deux, mais de l'Eglise. Nous l'écrivions précisément dans le numéro du mois de mai du *Courrier de Rome* :

« S'il y a une Ordination ou une relation essentielle de l'épiscopat à la régence, cela doit s'entendre de l'épiscopat tel qu'il se trouve dans l'Eglise, dans la société ecclésiale, car les deux pouvoirs, qui définissent comme tel l'épiscopat, le définissent tel qu'il existe dans l'Eglise et pour l'Eglise. Cela signifie que l'existence de ces deux pouvoirs est nécessaire dans l'Eglise car l'un (l'enseignement et le gouvernement) doit être exercé en vue de l'autre (la sanctification). Mais cela ne signifie nullement qu'il en irait ainsi dans la personne ou le sujet qui possède le pouvoir. Dans la personne de l'évêque qui possède le pouvoir d'ordre en vertu de sa consécration, il n'y a nulle ordination essentielle, nulle exigence,

¹⁶ Voir à ce sujet les réponses données aux attaques de l'abbé Vernier, dans le numéro d'octobre 2024 du *Courrier de Rome*.

¹⁷ Voir les numéros de juillet-août 2022, d'octobre et de novembre 2022, d'avril et de mai 2026 du *Courrier de Rome*.

¹⁸ Voir l'article intitulé « De la nature de l'épiscopat : l'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (1) », dans le numéro d'avril 2026 du *Courrier de Rome*.

nulle puissance même à un quelconque pouvoir de régence ».

34. Et nous ajoutons ici comme précédemment que la confusion introduite en 2026 par la conférence de l'abbé Vernier et le petit livre des auteurs sans nom, après l'Essai de l'abbé Bisig en 1988, reste toujours la même : confusion entre le pouvoir tel qu'il se trouve dans l'Eglise et tel qu'il se trouve dans le sujet qui le possède et l'exerce. C'est pourtant la distinction faite par les auteurs dont les propos sont cités mais qui le sont de manière sélective et orientée, pour les besoins de la thèse qui doit s'imposer *a priori*. Nous l'avons expliqué en détail dans le précédent numéro de ce journal ¹⁹.

- 4.3 -

L'appartenance au Corps épiscopal

35. La troisième raison avancée fait la matière du chapitre 4, et repose sur l'appartenance au Corps épiscopal. « L'épiscopat donnant une vocation au gouvernement de l'Eglise, sa réception catholique implique nécessairement l'agrégation au Corps épiscopal » (page 61). Et puisque de droit divin l'agrégation au Corps épiscopal dépend du Pape, « il est impossible [car contraire au droit divin] de recevoir catholiquement l'épiscopat sans le consentement (au moins présumé) de la tête visible de ce Corps, à

savoir le pape » (page 63).

36. Il y a ici confusion entre l'Ordre et le Corps épiscopal. L'Ordre épiscopal est l'union morale de tous les évêques revêtus, par leur sacre, du pouvoir épiscopal d'ordre. Le Corps épiscopal est l'union morale de tous les évêques pourvus, par la mission canonique du Pape, du pouvoir épiscopal de juridiction. Il n'y a aucune exigence au pouvoir de juridiction dans le sacre et partant, la consécration épiscopale ne rend nullement nécessaire l'agrégation au Corps épiscopal. « La consécration épiscopale », faisait justement remarquer Mgr Luigi Carli au moment du Concile ²⁰, « n'est pas l'élément formel qui réalise l'agrégation au Corps épiscopal. En effet, cette consécration a lieu chez les évêques hérétiques et schismatiques, qui ne font pas partie du Corps épiscopal, bien qu'ils appartiennent de manière indéfectible à l'Ordre épiscopal. Et d'autre part, de l'avis de la plupart des théologiens, un évêque qui n'aurait pas encore reçu la consécration épiscopale et qui aurait déjà reçu du Pape le plein pouvoir de juridiction sur son diocèse ferait partie du Corps épiscopal et siègerait de droit au concile œcuménique ».

37. La consécration épiscopale « exige » ou « destine par vocation à » l'appartenance au Corps épiscopal au sens où c'est l'Eglise qui exige que les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction soient exercés ensemble

et de manière coordonnées. Mais de soi, la consécration épiscopale communique le seul pouvoir d'ordre et n'appelle aucune juridiction dans le sujet qui la reçoit. Nous l'avons expliqué, en indiquant le véritable sens des textes de l'abbé Victor-Alain Berto, allégué à tort par l'abbé Vernier et les auteurs sans nom ²¹.

- 5 -

Des affirmations gratuites

38. Le chapitre 5 agite le sceptre de l'autocéphalie. Si l'on passe sous silence la réalité et la gravité de l'état de nécessité, alors, oui, la mesure d'exception prise par la Fraternité n'en est plus une, et prend les apparences d'une volonté d'indépendance. Mais un examen tant soit peu honnête des faits montre qu'il n'en est rien. Les deux récentes lettres adressées par l'abbé Pagliarani au pape Léon XIV, la première le 30 juin en réponse à l'avertissement du Pape engageant, le 29 juin, à renoncer aux sacres ²² et la seconde le 3 juillet en réponse du décret d'excommunication du 2 juillet ²³, donnent la preuve que l'attitude de la Fraternité n'est que la réaction normale des fils légitimes de l'Eglise, qui tentent de rester fidèles à leur Mère, alors qu'ils sont injustement méprisés et calomniés par le Vicaire du Christ, demeurant sourd à tous leurs appels. L'évocation de la dérive introduite par Mgr Williamson couvre ici de ridicule les auteurs sans nom : depuis 1988, la Fraternité est restée

¹⁹ Voir l'article intitulé « De la nature de l'épiscopat. L'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (I) » dans le numéro d'avril 2026 du *Courrier de Rome*.

²⁰ « Remarques écrites sur le schéma *De Ecclesia entre la deuxième et la troisième session (1964)* » dans *Acta concilii vaticani secundi*, vol III, pars I, p. 663.

²¹ Voir l'article « L'épiscopat à la croisée des chemins » dans le numéro de mai du *Courrier de Rome*.

²² <https://fsspx.news/fr/news/lettre-du-superieur-general-reponse-sa-saintete-le-pape-leon-xiv-59914>

²³ <https://fsspx.news/fr/news/lettre-au-saint-pere-concernant-le-decret-du-dicastere-pour-la-doctrine-la-foi-59956>

dans son unité et dans sa fidélité à l'Eglise, tandis que les divisions causées par les évêques de la « Résistance » lui sont totalement étrangères. A ce compte, il faudrait aussi reprocher à l'Eglise catholique toutes les divisions introduites au cours de l'histoire par les schismes et les hérésies. Et c'est d'ailleurs ce qu'insinue Vatican II, dans le Décret *Unitatis redintegratio* ...

39. Le chapitre 6 utilise à nouveau le vieux serpent de mer de la négation de l'indéfectibilité de l'Eglise. Faudrait-il hurler plus fort, comme les prophètes des faux dieux moqués par Elie, afin que la mouvance *Ecclesia Dei*, décidément sourde, finisse par entendre l'inanité d'un pareil argument ? Nous ne le répéterons pas ici, pour ne pas prendre le risque de fatiguer nos lecteurs et d'écorcher leurs oreilles parfaitement saines, et nous renvoyons à tout ce que nous avons déjà dit - et répété ailleurs ²⁴.

- 6 -

Aux abois ?

40. Faut-il parler d'acharnement ? On ne saurait en tout cas comparer le déluge de ces attaques répétées, par lesquelles le site *Claves* de la Fraternité Saint Pierre et la revue *Sedes sapientiae* du Père de Blignières s'en sont pris, ces derniers mois, aux sacres du 1er juillet, avec la sobriété du Pape et des cardinaux. Avant la lettre du 29 juin par laquelle il tente de dissuader l'abbé Pagliarini de mener son projet à bout, Léon XIV s'était contenté d'évoquer rapidement, devant les journalistes, l'attitude de la Fraternité en disant : « Ils refusent d'accepter

certains éléments fondamentaux de l'Eglise, en commençant par plusieurs points du concile Vatican II. S'ils persistent dans ce choix, je le regrette mais nous devons aller de l'avant ».

41. Même si cela est triste à dire, les hommes d'Eglise, tels qu'ils se reconnaissent dans ces « points du concile Vatican II », n'ont plus besoin, et depuis longtemps, ni de la Fraternité Saint Pie X, ni même des communautés de la mouvance *Ecclesia Dei*, pour continuer à « aller de l'avant ». Ils viennent de déclarer l'excommunication de la Fraternité. Et ensuite ? Ensuite, ils continueront à tourner le dos à la Tradition - et à l'Eglise - comme ils l'ont déjà fait jusqu'ici, dans la plus totale conviction que les points de Vatican II condamnés par tous les Papes durant tous les siècles qui ont précédé ce Concile sont les « éléments fondamentaux de l'Eglise », d'une Eglise nouvelle, conciliaire, libérale, œcuménique et collégiale, voire synodale. Et pour ceux qui souhaiteraient bénéficier des « éléments fondamentaux » de l'Eglise d'avant le Concile, principalement en matière liturgique, la norme qui leur est fixée reste à ce jour le Motu proprio *Traditionis custodes*. D'après celle-ci, la forme ordinaire du Missel romain est la forme du *Novus Ordo* de Paul VI, la forme du Missel de 1962 restant par définition une forme « extraordinaire ». Et pour pouvoir en jouir encore, même s'il ne devait en rester que quelques miettes, la condition nécessaire (quoique non suffisante) est celle édictée par le Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta* du 2 juillet 1988 : il faut professer

comme un article d'adhésion à l'autorité des hommes d'Eglise qui se revendiquent du Concile que, en raison de l'acte de la consécration épiscopale du 30 juin 1988, suivi de celui du 1er juillet 2026, la Fraternité Saint Pie X et ceux qui lui sont liés ont fait schisme, ou du moins ne sont plus en pleine communion avec l'Eglise ²⁵.

42. L'on comprend dès lors qu'il est de nécessité absolument vitale, pour tous ceux qui veulent continuer à manger dans la légalité les rares miettes de Tradition qui tombent encore de la table de la nouvelle Eglise conciliaire, de dénoncer encore et toujours l'attitude de la Fraternité Saint Pie X comme schismatique, de dénoncer comme un attentat à l'unité de l'Eglise son refus des nouveautés conciliaires, de dénoncer aussi comme une exagération funeste et dénuée de vrai fondement le recours à l'argument de l'état de nécessité, argument qui présuppose la nocivité foncière des dites nouveautés pour le salut des âmes. De cette dénonciation réitérée, les nouvelles consécration épiscopales du 1er juillet ne leur donnent pas seulement l'occasion : elles leur en font un devoir grave, car il y a là pour elles une question de vie ou de mort – canoniquement parlant. Mais la mort tout court leur semble bien promise, à brève échéance. La réaction du Vatican aux sacres du 1er juillet sanctionne la fin déjà amorcée de leurs privilèges si précaires. L'abbé Jaquemin le souligne, lorsqu'il met en évidence la portée de la Note explicative qui accompagne le décret d'excommunication du

²⁴ Voir le numéro de septembre 2024 du *Courrier de Rome*.

²⁵ Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta*, n° 3.

2 juillet : « Le choix de confier au droit commun les retours de clercs et de laïcs à la pleine communion ecclésiale, par les nonciatures et les Ordinaires, plutôt qu'à une structure d'exception comme le fut la Commission *Ecclesia Dei*, signe la fin d'un régime dérogatoire. La situation de la Fraternité n'est plus une anomalie transitoire à gérer par des instruments provisoires, mais relève désormais des voies communes de la réconciliation » ²⁶.

43. Et c'est ainsi le privilège de la liturgie traditionnelle qui se voit menacé. Au fil du temps, Rome a été logique avec elle-même. En effet, « l'application large et généreuse » des directives données en leur temps par le Siège apostolique pour l'usage du missel romain selon l'édition typique de 1962 dont il est question au n° 6, § c du *Motu proprio Ecclesia Dei afflictia* est elle-même subordonnée à la nécessité de « mettre en lumière la continuité du Concile avec la Tradition, spécialement sur des points de doctrine qui, peut-être à cause de leur nouveauté, n'ont pas encore été bien compris dans certains secteurs de l'Eglise »

dont il est question au n° 5, § b du même *Motu proprio*. Or nous le savons, la loi de la prière, la loi de la liturgie, est l'expression de la loi de la croyance. Et le *Novus Ordo*, qui est l'expression de la nouvelle croyance de Vatican II, est par lui-même l'organe et le centre d'une communion ecclésiale qui ne se reconnaît plus dans le Missel de 1962. L'Eglise du *Novus ordo* tend par elle-même à exclure la liturgie traditionnelle du Missel dit de saint Pie V, dans la mesure même où elle se réclame de la nouvelle Tradition vivante de Vatican II. La supposée « main tendue de Rome » que l'on reproche à la Fraternité de ne pas avoir saisie est un leurre. La Fraternité s'y est refusée. Les communautés de la mouvance *Ecclesia Dei* ont cru pouvoir l'accepter et si elles ont pu retarder l'échéance fatale de leur anéantissement, ce fut bien grâce à la résistance de la Fraternité.

44. Citons pour finir la réflexion pertinente de l'historien du droit et politologue bien connu, Guillaume Bernard ²⁷, qui rejoint ici notre propre constat : « Je suis notamment étonné par ceux

qui sont dans ce qu'on appelle les communautés ex *Ecclesia Dei* et qui, alors qu'on leur avait promis des évêques dans la Tradition, alors qu'ils avaient une institution, une organisation, qui a été supprimée, les communautés *Ecclesia Dei*, alors que dans le cadre de l'Eglise institutionnelle la pratique des sacrements traditionnels a été très largement cornaquée par *Traditionis custodes*, en 2021, je trouve étonnant qu'ils ne se sentent pas concernés par, justement, l'acte de la Fraternité Saint Pie X du 1er juillet prochain » ²⁸. Car il y a là pour ces communautés, justement, une question de vie ou de mort.

Abbé Jean-Michel Gleize

²⁶ <https://fr.aleteia.org/2026/07/03/le-schisme-aggrave-de-la-fraternite-saint-pie-x/>

²⁷ https://fr.wikipedia.org/wiki/Guillaume_Bernard

²⁸ <https://fsspx.news/fr/news/les-sacres-la-fsspx-intransigence-et-souplesse-du-vatican-59858> : aux minutes 07.10 - 07.53.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR 76 1027 8063 9800 0205 5530 132 - BIC : CMCIFR2A

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)